



Votre solution: Clef sur porte,  
Transformation, Rénovation & Basse énergie

# 2

## **Les primes énergétiques**

---

**Multiconstructs SPRL**  
Chaussée de Recogne, 34  
6840 Neufchateau

Tél. : +32 (0)497/43.31.38

Visitez notre site Internet : [www.multiconstructs.be](http://www.multiconstructs.be)

## Les primes énergétiques

<b>Isolation du toit (Prime 1) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>3</b>
<b>Isolation des murs (Prime 2) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>4</b>
<b>Isolation des sols (Prime 3) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>6</b>
<b>Remplacement du simple vitrage par du double vitrage (Prime 4) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>8</b>
<b>Isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve (Prime 5) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>10</b>
<b>Construction d'une maison passive unifamiliale (Prime 6) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>12</b>
<b>Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur (Prime 7) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>14</b>
<b>Chaudière gaz basse température ou à condensation ou générateur d'air chaud (Prime 8) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>16</b>
<b>Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation (Prime 9) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>18</b>
<b>Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants - Chauffage (Prime 10) - Fonds Energie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>20</b>
<b>Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (Prime 11) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>22</b>
<b>Pompes à chaleur - Chauffage ou combinée à l'eau chaude sanitaire (Prime 12) - Fonds Energie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>24</b>
<b>Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique (Prime 13) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>26</b>
<b>Régulation thermique (vannes thermostatiques, thermostats, ...) (Prime 14) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>28</b>
<b>Audit énergétique (Prime 15) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>30</b>
<b>Audit par thermographie infra-rouge (Prime 16) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales.....</b>	<b>32</b>
<b>Unité de cogénération (Prime 18) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales .....</b>	<b>34</b>
<b>Panneaux solaires photovoltaïques (Prime 19) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques, microentreprises et syndics .....</b>	<b>36</b>

## Isolation du toit (Prime 1) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute **personne physique ou morale**, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'isolation dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

- *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>).

### Montant

Si l'isolation est placée par un entrepreneur enregistré, la prime est de 8 € par m<sup>2</sup> de surface isolée.

Si vous placez l'isolation vous-même, la prime est de 4 € par m<sup>2</sup> de surface isolée.

Le maximum octroyé est de 10.000 € par an et par bâtiment.

### Critères

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. S'il est fait appel à un entrepreneur pour réaliser les travaux, celui-ci doit être enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
3. Le coefficient de résistance thermique  $R$  de l'isolant placé doit être supérieur ou égal à 3 m<sup>2</sup>K/W. Le coefficient de résistance thermique  $R$  s'obtient en divisant l'épaisseur de l'isolant  $d$  (exprimée en mètres) par la conductivité thermique du matériau (en W/mK). Il est admis que l'isolant soit placé en plusieurs couches. Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit présenter une résistance totale supérieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>K/W.
4. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la prime.

## Isolation des murs (Prime 2) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'isolation dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 25 € par m<sup>2</sup> de murs isolés en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.

Le maximum octroyé est de 10.000 € par an et par bâtiment.

### Critères

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
3. Les travaux concernent l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.
4. L'isolant placé doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission thermique de la paroi,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , inférieur à 0,6 W/m<sup>2</sup> K (plus la valeur du coefficient U ou k d'une paroi est faible, plus son pouvoir isolant est grand).
5. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1 m<sup>2</sup> K/W.

6. Un audit énergétique ([conformément au prescrit de la prime 15 - audit énergétique](#)) doit être réalisé au préalable ; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission de la paroi,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , précité.

*Si la date de la facture ou de la note d'honoraires relative à l'audit est antérieure au 1er janvier 2008, l'audit pourra avoir été effectué [conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2005](#) relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (programme 2005-2007).*

## Isolation des sols (Prime 3) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'isolation dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 25 € par m<sup>2</sup> de sol isolé.

Le maximum octroyé est de 10.000 € par an et par bâtiment.

### Critères

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
3. L'isolant placé doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission thermique de la paroi,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , inférieur à 0,6 W/m<sup>2</sup> K (plus la valeur du coefficient U ou k d'une paroi est faible, plus son pouvoir isolant est grand).
4. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1 m<sup>2</sup> K/W.
5. Un audit énergétique ([conformément au prescrit de la prime 15 - audit énergétique](#)) doit être réalisé au préalable ; il doit confirmer la pertinence de l'isolation du sol et indiquer la valeur du coefficient de résistan-

ce thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission de la paroi,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , précité.

*Si la date de la facture ou de la note d'honoraires relative à l'audit est antérieure au 1er janvier 2008, l'audit pourra avoir été effectué [conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2005](#) relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (programme 2005-2007).*

## Remplacement du simple vitrage par du double vitrage (Prime 4) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'isolation dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne <http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 40 € par m<sup>2</sup> de vitrage placé. Lorsque le châssis est également remplacé, la prime est calculée sur base des dimensions extérieures du châssis.

Le maximum octroyé est de 10.000 € par an et par bâtiment.

### Critères

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances disposant de l'accès réglementé pour les activités de la menuiserie et de la vitrerie (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 19 et ss*).
3. Le double vitrage doit se substituer à du simple vitrage.
4. Le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre pour la globalité de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) un coefficient global de transmission thermique,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$ , inférieur ou

égal à  $2 \text{ W/m}^2\text{K}$  (plus la valeur du coefficient  $U$  ou  $k$  de la fenêtre est faible, plus son pouvoir isolant est grand).

Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

## Isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve (Prime 5) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui entreprend la construction d'une maison unifamiliale (à l'exclusion donc des logements collectifs, des appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) située en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne qui signe la réception provisoire ou reçoit l'attestation « Construire avec l'énergie ».

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'isolation réalisés dans une maison unifamiliale neuve dont la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » est datée au plus tôt du 1er Janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire de la maison unifamiliale ou de la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie »** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 1.500 € par maison unifamiliale, majorée de 100 € par unité de K inférieure au niveau K 45.

Le montant maximal est de 2.500 €.

*Cette prime **n'est pas cumulable** avec la prime 6 : Construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères [« Maison passive »](#).*

### Critères

**SOIT**, la maison unifamiliale dispose de l'attestation [« Construire avec l'énergie »](#)

**SOIT**, la maison unifamiliale répond aux critères suivants :

1. La construction doit concerner une maison unifamiliale, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements.
2. Le niveau d'isolation thermique globale K de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 45.

3. La maison unifamiliale ne doit pas être équipée d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans une maison unifamiliale neuve ayant reçu l'attestation « Construire avec l'énergie » ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.
4. La maison unifamiliale doit présenter un système de ventilation conforme à la réglementation en vigueur (*Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, [art. 406 et ss](#)*).

#### Réglementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

Ailleurs dans le site

[Qu'en est-il des amenées d'air naturelles à l'aide de quincailleries de châssis pour assurer la ventilation des logements dans le respect du règlement thermique wallon ?](#)

Contacts

#### Fonction :

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

Tél. : 078/15.00.06

Fax : 081/33.55.11

## Construction d'une maison passive unifamiliale (Prime 6) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui entreprend la construction d'une maison unifamiliale (à l'exclusion donc des logements collectifs, des appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) répondant aux critères « maison passive », située en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne qui signe la réception provisoire ou reçoit l'attestation « Construire avec l'énergie » ou le certificat de « Déclaration de qualité de maison passive ».

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux relatifs à la construction d'un logement neuf répondant aux critères d'une maison passive dont la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » ou le certificat de « Déclaration de qualité de maison passive » est datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire de l'habitation ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » ou du certificat de « Déclaration de qualité de maison passive »**, sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 6.500 € pour la construction d'une maison unifamiliale passive.

*Cette prime n'est **pas cumulable** avec les primes isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve ([prime 5](#)) et installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur ([prime 7](#)).*

### Critères

1. La perméabilité à l'air du bâtiment est testée au moyen de la méthode de pressurisation par ventilateur, et le taux de renouvellement d'air doit être de  $n50 < 0,6 \text{ h}^{-1}$  conformément à la norme NBN EN 13829.

2. La maison doit être équipée d'une ventilation du type « système de ventilation mécanique contrôlée D » avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant, répondant aux critères suivants:
  - l'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux exigences de la norme NBN D 50 001;
  - l'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.
  - l'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308;
3. La demande annuelle en chauffage et en refroidissement doit être inférieure à 15 kWh/m<sup>2</sup> an calculé suivant la procédure PHPP (Passivhaus Projektierungs Paket) en vigueur 6 mois avant l'introduction de la demande de permis de bâtir.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

#### Pour plus de renseignements

#### Ailleurs dans le site

[Qu'en est-il des amenées d'air naturelles à l'aide de quincailleries de châssis pour assurer la ventilation des logements dans le respect du règlement thermique wallon ?](#)

#### Contacts

#### Fonction :

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél.** : 078/15.00.06

**Fax** : 081/33.55.11

## Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur (Prime 7) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur dans un logement situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur une installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur.

- **Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve**, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » doit dater au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. La demande doit être introduite simultanément à la demande de prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve.

- **Dans les autres cas**, la facture de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture**.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

Le montant de la prime est de 75 % de l'investissement global avec un maximum de 1.500 € par unité d'habitation équipée dans le logement.

*Cette prime n'est pas cumulable avec la prime Construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères « Maison passive » (prime 6).*

### Critères

1. Le niveau d'isolation thermique globale K du logement doit être inférieur ou égal à 45, OU le logement dispose de l'attestation « [Construire avec l'énergie](#) ».
2. Le logement ne peut être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans un logement neuf

ayant reçu l'attestation « Construire avec l'énergie » ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.

3. La ventilation doit être du type « système de ventilation mécanique contrôlée D » avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant.
4. L'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux exigences de la norme NBN D 50 001.
5. L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85% suivant la norme NBN EN 308.
6. L'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.
7. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Chaudière gaz basse température ou à condensation ou générateur d'air chaud (Prime 8) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une chaudière ou d'un générateur au gaz naturel dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'installation de chauffage faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture**, auprès de votre GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION de GAZ sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

- La prime est de 300 € pour l'installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double service, à basse température ou d'un générateur d'air étanche fonctionnant au gaz naturel.
- La prime est de 600 € pour l'installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double service, à condensation ou d'un générateur d'air à condensation fonctionnant au gaz naturel.
  - > Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 150 kW, ce montant est majoré de 25 € par kW dépassant 50 kW.
  - > Lorsque la puissance est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 500 kW, ce montant est de 3.100 €, majoré de 12 € par kW dépassant 150 kW.
  - > Lorsque la puissance est supérieure à 500 kW, ce montant est de 7.300 € majoré de 6 € par kW dépassant 500 kW.

Le montant maximum de la prime est de 12.500 € par installation.

## Critères

1. La chaudière ou le générateur doit fonctionner au gaz naturel, catégories I2E+, I2E(S)B ou I2ERB et être labellisée CE Belgique.
2. La chaudière doit être conforme à l'[arrêté royal du 18 mars 1997](#) concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau alimentées en combustibles liquides ou gazeux ou à l'[arrêté royal du 11 mars 1988](#) relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.
3. La chaudière doit être conforme à l'[arrêté royal du 08 janvier 2004](#) réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOX) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW.
4. Les installations doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
5. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

## Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

## Contacts

### Fonction :

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

Tél. : 078/15.00.06

Fax : 081/33.55.11

## Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation (Prime 9) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'installation de chauffage faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture**, auprès de votre GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION de GAZ sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

- La prime est de 75 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations inférieures ou égales à 10 litres/min (débit nominal).
- La prime est de 125 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations supérieures à 10 litres/min (débit nominal).
- La prime est de 25 € par kW, avec un maximum de 12.500 € par installation, pour l'installation d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel.

### Critères

1. Le chauffe-bain fonctionne au gaz naturel sans veilleuse.
2. Le chauffe-bain est à flamme modulante (débit de gaz réglé automatiquement en fonction du débit d'eau chaude).
3. Le chauffe-bain est à double flux (ou ventouse).

4. Le chauffe-bain est de catégorie I2E+ et labellisé CE Belgique.
5. Le générateur d'eau chaude à condensation fonctionne au gaz naturel, est de catégorie I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable, et est labellisé CE Belgique.
6. Les installations doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
7. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

#### Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants - Chauffage (Prime 10) - Fonds Energie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008 .

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture**, auprès de votre **gestionnaire de réseau de distribution de GAZ** sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

- Aérothermes étanches : 12,5 €par kW.
- Aérothermes à condensation : 25 €par kW.
- Générateurs d'air chaud à condensation : 25 €par kW.
- Appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 50 et 60 % : 15 €par kW.
- Appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 60 et 70 % : 20 €par kW.
- Appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement supérieur ou égal à 70 % : 25 €par kW.

Le montant de la prime est limité à :

- 6.250 €pour les aérothermes étanches ;
- 12.500 €pour les aérothermes à condensation ;
- 7.500 €pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 50 et 60 % ;
- 10.000 €pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 60 et 70 % ;
- 12.500 €pour les appareils rayonnants classe 2 à taux de rayonnement supérieur ou égal à 70 % ;

avec un maximum de 12.500 € par bâtiment.

#### Critères

1. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
2. Le taux de rendement des appareils doit être attesté par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés.
3. Les installations doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, ces installations doivent être réceptionnées par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
4. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

#### Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél.** : 078/15.00.06

**Fax** : 081/33.55.11

## Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (Prime 11) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une pompe à chaleur (PAC) pour la production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur l'installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

Une prime de 750 € est octroyée pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production de l'eau chaude sanitaire.

### Critères

1. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
2. La pompe à chaleur doit respecter [le cahier des charges \(.PDF, 316 ko\)](#).

### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

### Pour plus de renseignements

Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Pompes à chaleur - Chauffage ou combinée à l'eau chaude sanitaire (Prime 12) - Fonds Energie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une pompe à chaleur (PAC) chauffage ou combinée chauffage et eau chaude sanitaire (ECS) dans un logement situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

### Activités soutenues

**Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve**, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie » doit dater au plus tôt du 1er janvier 2008, et au plus tard du 31 décembre 2008. La demande doit être introduite simultanément à la demande de prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve.

**Dans les autres cas**, la facture de l'installation doit dater au plus tôt du 1er janvier 2008, et au plus tard du 31 décembre 2008. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture**.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

1. Pour les PAC chauffage, le montant de la prime est de 1.500 € par unité d'habitation.
2. Pour les PAC combinées chauffage et eau chaude sanitaire, le montant de la prime est de 2.250 € par unité d'habitation.

Par unité d'habitation, les primes sont limitées à une pompe à chaleur combinée ou à une pompe à chaleur pour le chauffage de l'habitation.

### Critères

1. Les installations doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
2. La pompe à chaleur doit respecter [le cahier des charges \(.PDF, 316 ko\)](#).

3. Le logement dans lequel est installée la pompe à chaleur doit posséder un niveau d'isolation thermique globale K inférieur ou égal à 45 **OU** disposer de l'attestation « [Construire avec l'énergie](#) ».
4. Le logement dans lequel est installée la pompe à chaleur doit répondre aux critères de ventilation conformément à la législation en vigueur 6 mois avant l'introduction de la demande (cfr Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, [art. 406 et ss](#)).
5. Les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement du logement ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.
6. Le logement ne doit pas être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique (Prime 13) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une chaudière biomasse dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'installation d'une chaudière biomasse faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 1.750 € pour l'installation d'une chaudière biomasse.

- Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 50 kW : le montant de la prime est de 1.750 €, majoré de 35 € par kW entre 50 et 100 kW ;
- Lorsque la puissance est supérieure à 100 kW : le montant de la prime est de 3.500 €, majoré de 18 € par kW entre 100 et 500 kW ;
- Lorsque la puissance est supérieure à 500 kW : le montant de la prime est de 10.700 €, majoré de 8 € par kW excédant 500 kW;

Le montant de la prime est limité à 50 % du montant de la facture, pour un montant maximum de 15.000 € par installation.

### Critères

1. La chaudière doit fonctionner à partir de matières premières renouvelables d'origine végétale (bois ou autres matières ligno-cellulosiques).

2. La chaudière doit être à chargement exclusivement automatique.
3. La chaudière doit satisfaire à la norme européenne NBN EN 303-5.
4. La chaudière doit disposer d'un rendement thermique supérieur à 80% conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme NBN EN 303-5.
5. Si la chaudière est bi-combustible, seul le gaz naturel est autorisé.
6. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*).

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Régulation thermique (vannes thermostatiques, thermostats, ...) (Prime 14) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une régulation thermique dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur travaux d'installation de régulation thermique faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

- 10 €par vanne thermostatique ;
- 100 €par thermostat d'ambiance ;
- 100 €par sonde extérieure ;
- 100 €par système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire.

Avec un maximum de 10.000 € par bâtiment et par année.

### Critères

1. Les travaux de régulation thermique doivent consister en l'installation d'un système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire, de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance à horloge et/ou d'une sonde extérieure.
2. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.

3. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances, disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss*).

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Audit énergétique (Prime 15) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise un audit énergétique d'un bâtiment situé en Région wallonne. La prime est octroyée uniquement en cas de **rénovation**. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur un audit énergétique faisant l'objet de factures (ou notes d'honoraires) datées au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture (ou de la note d'honoraires)** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

- Dans le cas d'une maison unifamiliale, la prime pour la réalisation d'un audit énergétique est de 60% du montant de la facture TVA comprise (ou de la note d'honoraires) et ne peut excéder 360 € par audit.
- Pour tout autre bâtiment, la prime est de 60 % de la facture TVA comprise ou de la note d'honoraires et ne peut excéder 1.000 € par audit et par bâtiment.

*Lorsque le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.*

### Critères

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Dans le cas d'un audit d'une maison unifamiliale, l'audit doit être réalisé par un auditeur PAE ET selon la procédure PAE.
3. Dans le cas d'un audit d'un autre bâtiment, l'audit doit être réalisé : - soit par un auditeur AMURE ou UREBA, - soit par un auditeur PAE.

Le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum :

- la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K ;
- le détail des performances thermiques des différentes parois ;
- la performance du système de chauffage  
(On entend par performance du système de chauffe, le rendement global des installations. Ce rendement global d'une installation de chauffage dépend des différents rendements: régulation, distribution, émission, production. Ces différents rendements doivent être chiffrés (en %) dans l'audit ce qui permettra de déterminer le rendement global pour l'installation)
- des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

#### Pour plus de renseignements

#### Publications

[Liste des auditeurs agréés PAE](#)

[Liste des Experts en audit énergétique \(AMURE-UREBA\)](#)

#### Contacts

#### Fonction :

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél.** : 078/15.00.06

**Fax** : 081/33.55.11

## Audit par thermographie infra-rouge (Prime 16) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

Date de mise à jour

15/01/2008

Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise une thermographie d'un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux [personnes morales de droit public](#) et aux [organismes non commerciaux](#) pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ([Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003](#))*

Activités soutenues

Votre demande doit porter sur la réalisation d'une thermographie faisant l'objet d'une facture (ou note d'honoraires) datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture ou de la note d'honoraire relative aux prestations réalisées** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

Montant

- Dans le cas d'une maison unifamiliale, la prime pour la réalisation d'un audit énergétique est de 50 % du montant de la facture TVA comprise (ou de la note d'honoraires) et ne peut excéder 200 € par audit.
- Pour tout autre bâtiment, la prime est de 50 % de la facture TVA comprise ou de la note d'honoraires et ne peut excéder 700 € par audit et par bâtiment.

*Lorsque le demandeur est assujetti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.*

## Critères

Le rapport d'audit par thermographie doit au minimum mentionner les améliorations possibles portant sur l'enveloppe du bâtiment.

## Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

## Contacts

### **Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Unité de cogénération (Prime 18) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques et morales

### Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA\*, qui réalise des travaux d'installation d'une unité de cogénération dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

\* *Subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003)*

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux d'installation d'une unité de cogénération faisant l'objet d'une notification de la décision d'acceptation de la CWaPE datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

**Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine** sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 20% du montant de la facture (TVA comprise) avec un maximum de 15.000 € par installation.

Lorsque le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

### Critères

1. L'installation doit générer un taux minimum de 10% d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la CWaPE (Commission Wallonne pour l'Énergie). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
2. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances, disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, et pour les activités d'installation de

chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et 28*). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

3. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

Pour plus de renseignements

#### Contacts

**Fonction :**

Pour toute demande de documentation ou de formulaire

**Tél. :** 078/15.00.06

**Fax :** 081/33.55.11

## Panneaux solaires photovoltaïques (Prime 19) - Fonds énergie 2008-2009 - Personnes physiques, microentreprises et syndicats

**ATTENTION:** VOUS NE POUVEZ INTRODUIRE VOTRE DEMANDE DE PRIME QU'APRES AVOIR RECU LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA CWaPE

### Bénéficiaires

- Toute personne physique (y compris les indépendants),
- toute [micro-entreprise](#) établie en société commerciale,
- tout syndicat d'immeuble,

qui réalise des travaux d'installation d'un système photovoltaïque sur un bâtiment ou sur un terrain en tout ou en partie bâti situé en Région wallonne.

### Activités soutenues

Votre demande doit porter sur des travaux relatifs au placement d'un système solaire photovoltaïque faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2008 et au plus tard du 31 décembre 2008.

Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine**, auprès de votre **gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité** sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé sous peine d'être refusée.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne

<http://energie.wallonie.be>.

### Montant

La prime est de 20 % des **coûts éligibles**, augmenté de la TVA si le demandeur n'est pas assujéti avec un maximum de 3.500 € par installation et par compteur EAN.

Les **coûts éligibles** représentent le montant de la facture hors TVA relative au placement d'une installation photovoltaïque (les panneaux solaires, le générateur, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire, ainsi que la main d'oeuvre relative à ces différents éléments).

Ces coûts sont limités au produit de la puissance de l'installation exprimé en Wc, par :

- 7 €/Wc pour un système fixe ;
- 8 €/Wc pour un système intégré ;
- 9 €/ Wc pour un suiveur solaire.

Une seule prime par point d'accès (compteur EAN) raccordé au réseau.

Plus d'info auprès [des guichets de l'énergie](#).

#### Critères

1. Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti.
2. Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être installés en conformité avec les dispositions prévues par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
3. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur **enregistré** disposant :
  - **SOIT** de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, anciennement installateur-électricien,
  - **SOIT** de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité.

**Toutefois, le raccordement électrique DOIT** être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les **activités électrotechniques** (*Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 28 et ss*).
4. L'installation doit satisfaire aux normes IEC 61215 (modules classiques) ou IEC 61646 (couches minces).
5. Pour cette installation, le demandeur doit disposer de la notification d'[acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts](#) et de labels de garantie d'origine.
6. Si le demandeur est une entreprise, celle-ci doit avoir la forme d'une société commerciale, doit posséder un siège d'activité en Wallonie et doit répondre à la définition de micro-entreprise au sens de l'annexe de la [recommandation de la Commission C \(2003\) 1422 du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ([testpme.wallonie.be](http://testpme.wallonie.be)).

#### Règlementation

[Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

#### Pour plus de renseignements

#### Liens

[Formulaire interactif avec aide au remplissage](#)

[Annexe technique interactive avec aide au remplissage](#)

[Aide sur les formulaires interactifs](#)

[Formulaire et critères \(pdf\)](#)

[Annexe technique entrepreneur \(pdf\)](#)